

HO/L.A  
MINISTERE DE LA SANTE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION DES ETUDES ET DE

LA PLANIFICATION

*clt n°163*

BURKINA FASO  
Unité - Progres - Justice

Arrêté N° 024 <sup>à l'ail</sup> /MS/SG/DEP  
portant autorisation de construire  
un CSPS à Nebrou

LE MINISTRE DE LA SANTE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

VU la Constitution du 2 juin 1991

VU le Décret n° 2002 -204 /PRES/ du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n° 2004 -003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant Remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret n°2002-254/PRS/PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation type des Départements Ministériels;

VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;

VU la requête du Responsable Administratif du village de DAN, relative à la construction d'un CSPS à Nebrou, province du Ziro, district de Léo. .

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une autorisation de construire un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), en matériaux définitifs à Nebrou est accordée aux populations de Nebrou et environs, Province du Ziro district sanitaire de Léo.

**ARTICLE 2 :** Ce Centre de Santé et de Promotion Sociale comprendra, selon le plan type du Ministère de la Santé :

- Un dispensaire avec équipement
- Une maternité avec équipement
- Un dépôt pharmaceutique
- Un logement pour le personnel du dispensaire
- Un logement pour le personnel de la maternité
- Des latrines et toilettes extérieures
- Un forage équipé d'une pompe

**ARTICLE 3 :** Le Ministère de la Santé fournira le personnel qualifié requis, dès que possible après la construction du CSPS.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Régional de la Santé du Centre Ouest est chargé du suivi du projet.

Ouagadougou, le 12 MAR 2004

**AMPLIATIONS :**

- S.G	1
- H.C Ziro	1
- DRS. du Centre Oest	1
- MCD de Léo	1
- Préfet Dépt. Sapouy	1
- Toutes directions	15
- Populations intéressées	2
- Archives/Chrono	5



**Bédouma Alain Y O D A**  
Officier de l'Ordre National